



Rapport de la commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement (ATE)

Projet de loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs

1. Déroulement des travaux

La Commission ATE s'est réunie le jeudi 3 mars 2011 dans l'après-midi en la salle de conférence 509, Bâtiment Mutua, rue des Creusets 5, à Sion pour étudier ce projet.

Commission ATE

Membres	Remplacé par	03.03.11
ANDENMATTEN Stefan (président)		X
CARRUPT Yves (vice-président)		X
FAVRE Stéphanie (rapporteur)		X
ECOEUR Roger		X
FAVRE Christian		X
LUISIER Pascal		X
MORET Xavier		X
REY Bernard		X
RICHARD Claude-Alain		X
RIEDER Beat		X
TURIN Olivier		X
WELLIG Diego		X
ZURBRIGGEN Stefan		X

DTEE

MELLY Jacques, Chef de département
PUTALLAZ Jean-Christophe, Adjoint du chef du SRCE
ZUMSTEIN Adrian, Chef du Service administratif et juridique du DTEE
DUROUX Rachel, Adjointe au chef du SAJ et cheffe de la section juridique
VOIDE Christian, Juriste, SAJTEE

Service parlementaire

MOULIN Benoîte, Collaboratrice scientifique

2. Discussion d'entrée en matière

La discussion porte sur le financement des itinéraires de chemins de randonnée pédestres et des autres types d'itinéraires de mobilité de loisirs. La commission reproche au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu compte dans le projet de loi de la motion 5.016 du 16 juin 2009 concernant l'augmentation des subventions pour les chemins pédestres et de randonnée acceptée par le Grand Conseil. Cela représente un risque pour les communes de montagne qui ne peuvent pas financer leur réseau de chemins pédestres. Cette situation est dommageable pour le tourisme valaisan. L'avant-projet prévoyait un taux de subventions de 50% pour les itinéraires de chemins de randonnée pédestres faisant partie du réseau principal. Le projet final soumis à la commission ne prévoit plus du tout de subventionnement pour ces itinéraires et va donc à l'encontre de la décision prise par le Grand Conseil.

Le département répond que l'acceptation de cette motion était risquée puisqu'on se trouve aujourd'hui confronté aux exigences de RPT II.

Certains membres de la commission ne trouvent pas normal que le financement de l'axe cyclable cantonal Oberwald –Saint-Gingolph devra être pris en charge à 30 % par l'ensemble des communes valaisannes

créant ainsi un déséquilibre entre les communes dont le territoire est traversé par cet axe cyclable et les autres.

Le département répond qu'il faut séparer l'axe cyclable cantonal dont le financement est soumis à une clé de répartition 70-30, du reste des itinéraires strictement communaux dont l'aspect touristique est certes reconnu mais qui relèvent avant tout du niveau communal.

3. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée par 8 oui, 0 non et 5 abstentions.

4. Lecture de détail

Titre et considérants

Pas de remarque

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Pas de remarque

Art. 2 Définition et champ d'application

Alinéa 2

Modification rédactionnelle dans le texte français :

² La présente loi s'applique aux itinéraires approuvés de mobilité de loisirs approuvés.

Art. 3 Compétence

Alinéa 2

Modification rédactionnelle concernant uniquement le texte en allemand.

« ... ~~Fahrradroute Radwanderroute~~ Oberwald - St-Gingolph... »

Alinéa 3

Modification rédactionnelle concernant uniquement le texte en allemand.

« ... ~~Fahrradroute Radwanderroute~~ Oberwald – St-Gingolph und deren Anbindung an die wichtigsten Bahnhöfe. Der Kanton ist verantwortlich für die Planung, die Anlage, die Kennzeichnung, den Unterhalt und den Erhalt dieser Fahrradroute Radwanderroute... »

Art. 4 Coordination et collaboration

Pas de remarque

Chapitre 2 : Approbation des plans, devoirs et obligations, financement

Section 1 : Approbation des plans

Art. 5 – 8

Pas de remarque

Section 2 : Devoirs et obligations

Art. 9 – 13

Pas de remarque

Section 3 : Financement

Art. 14 Financement ; subventionnement cantonal

Alinéa 1

Modification rédactionnelle en allemand

« ... **Fahrradroute Radwanderroute** Oberwald – St.-Gingolph. »

Alinéa 2

Modification rédactionnelle en allemand

«Für die kantonale **Fahrradroute Radwanderroute** Oberwald – St-Gingolph...»

Alinéa 3

Proposition de reprendre une partie du contenu de l'article de l'avant-projet :

³ Le Canton alloue des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement des plans, à l'aménagement, à la réfection, à l'amélioration et à la signalisation. L'entretien courant ne fait pas l'objet d'un subventionnement.

⁴ Le taux des subventions est de 50 pour cent pour les itinéraires de chemins de randonnée pédestres faisant partie du réseau principal. Pour les autres types d'itinéraires de mobilité de loisirs, un subventionnement de 20 pour cent pourra être accordé à condition que l'itinéraire constitue un projet d'importance cantonale ou régionale. Les pistes de descente VTT ne sont pas subventionnées. De plus, seules des signalisations officielles peuvent faire l'objet d'un subventionnement.

⁵⁻³ Le Canton peut allouer des subventions à des organisations privées spécialisées, notamment à l'association faîtière valaisanne de la randonnée, pour leurs activités dans le cadre de la présente loi.

La modification de cet article est acceptée à l'unanimité de la commission.

Art. 15 Réserve de la loi sur les subventions

Pas de remarque

Chapitre 3 : Voies de droit et dispositions pénales

Art. 16 Procédures et voies de droit

Pas de remarque

Art. 17 Dispositions pénales

Modification rédactionnelle en allemand

«...im Fall der **Fahrradroute Radwanderroute** der Kanton. »

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 18 – 20

Pas de remarque

5. Vote final

Le projet de loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs est accepté avec les modifications apportées à l'unanimité des membres de la commission.

Le président
Stefan Andenmatten

Le rapporteur
Stéphanie Favre